

**Fiche n° 9****Conserver et utiliser un orgue de cathédrale (orgue de chœur et grand orgue) propriété de l'État****Textes de référence :**

- [Code du patrimoine](#), livre VI, Monuments historiques, notamment les articles L 622-7 et L 622-22
- [Décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques](#)
- [Circulaire n°2009-24 du 1er décembre relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits](#)
- [Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)
- [Circulaire 2012-006 du 24 avril 2012 à la protection au titre des monuments historiques et à la conservation et la restauration des orgues](#)

Rappel :

Les cathédrales construites avant 1905 sont affectées au culte de même que tous les objets mobiliers les garnissant. Les orgues dont l'installation est antérieure à la mise en vigueur des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 sont considérés comme des biens immeubles par destination (article 525 du code civil) et sont grevés de l'affectation culturelle.

Compte tenu de la fonction éminemment liturgique de l'orgue, les interventions envisagées doivent se faire en accord avec le desservant affectataire. Par ailleurs, toute demande d'activité autour de l'orgue ne peut se faire qu'avec l'accord du desservant en lien avec le ou les organistes titulaires.

1) Conservation des orgues propriétés de l'État, protégés ou non :

Quelque soit le degré de protection au titre des monuments historiques, il convient d'alerter l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale et la DRAC (conservation régionale des monuments historiques) en cas de besoin d'interventions, quelles qu'elles soient, sur un orgue propriété de l'État (buffet ou partie phonique) ou sur son environnement (tribune, électricité...).

La DRAC sollicite le technicien-conseil territorialement compétent pour élaborer, le cas échéant, le dossier de protection, et dans tous les cas, établir l'état sanitaire de l'orgue, rédiger le cahier des charges en vue de l'établissement des contrats d'entretien.

La DRAC peut également le solliciter pour suivre l'exécution des travaux d'entretien. Dans un objectif de préservation de l'instrument, son avis peut être utile pour déterminer les procédures récurrentes d'accords pour l'usage du culte ou pour les concerts.

2) Maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de relevage et de restauration entrepris sur les buffets et parties phoniques des orgues classés et inscrits ainsi que sur les parties non protégées des orgues partiellement protégés :

Celle-ci est confiée, par la DRAC, à un technicien-conseil agréé par l'État ou une personne dont la formation et l'expérience professionnelle attestent des connaissances historiques, techniques et administratives nécessaires à la conception et à la conduite des travaux faisant l'objet du marché de maîtrise d'œuvre.

3) Rôle de l'organiste titulaire :

L'organiste titulaire est nommé par le desservant affectataire. Premier utilisateur de l'orgue sous l'autorité du clergé, il constitue un interlocuteur privilégié pour toute prévision d'interventions (entretien, réparations, restaurations). Il peut être sollicité à titre de consultant dans le cadre de la sélection des facteurs d'orgue. Il signale tout dommage et anomalie de fonctionnement et tient à la disposition du technicien-conseil territorialement compétent et des facteurs d'orgue intervenant sur l'instrument un cahier d'entretien.

Pour des raisons évidentes de sécurité des biens et des personnes, il convient de fixer avec le desservant et l'organiste titulaire des règles précises d'accès aux tribunes d'orgue tant pour le ou les organistes que pour les accompagnateurs potentiels (mise à disposition des clés, éclairage,...).

Il revient à l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale d'inclure les différents cas d'utilisation de l'orgue dans le règlement interne de sécurité de la cathédrale.

4) Prise en charge des travaux de restauration ou d'installation d'orgues nouveaux :

Les travaux d'entretien des orgues installés avant 1905 dans l'édifice et considérés comme des immeubles par destination sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la collectivité publique propriétaire (Cf. §2-1 de la circulaire de 2011).

Une décision du Conseil d'État du 19 juillet 2011, n° 308544, Commune de Trélazé, a rappelé les règles concernant le financement de travaux effectués sur les orgues installés dans les édifices avant 1905 et a admis qu'une commune puisse, après 1905, financer l'acquisition et l'installation d'orgues dans un édifice du culte sous certaines conditions :

- existence d'un intérêt public local ;
- développement de l'enseignement artistique et/ou organisation de manifestations culturelles.

Dans cette hypothèse, en cas d'une utilisation mixte de l'orgue, cultuel et culturel, une convention doit prévoir les usages respectifs (entre propriétaire et affectataire) ainsi qu'une contribution financière du desservant à due concurrence de l'usage cultuel qui en sera fait, afin d'exclure toute libéralité. Il convient de préciser que dans l'arrêt précité, le Conseil d'État a statué à propos d'un orgue nouveau installé dans une église communale.